

DECRET N°2011-320 DU 02 AVRIL 2011

portant statuts du Centre de Documentation
et d'Information Juridique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2011.

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA TUTELLE ET DU STATUT JURIDIQUE

Chapitre 1^{er} : De la création, du siège et du statut juridique

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Centre de Documentation et d'Information Juridique, en abrégé "CDIJ".

Son siège est situé à Cotonou. Il peut être créé des antennes départementales et communales.

Article 2 : Le CDIJ est un établissement public à caractère culturel et scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions des présents statuts et celles des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : Le CDIJ est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Justice.

Chapitre 2 : Des missions et attributions du Centre

Article 4 : Le CDIJ a pour mission de :

- mettre à la disposition du public toute information juridique, d'en assurer un accès facile et rapide ;
- rassembler et de mettre sous forme de bases ou banques de données informatisées en vue de leur consultation, leur publication et leur diffusion sur tout support :
 - les traités ;
 - les lois et règlements ;
 - les instructions et circulaires ;
 - les conventions collectives ;

- les décisions des Cours et Tribunaux ;
- tous autres textes de caractère juridique.

Article 5 : Le Centre est chargé en outre :

- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs du système judiciaire, des praticiens du droit, des chercheurs, des étudiants, des Organisations de la Société Civile œuvrant dans la promotion du droit et des opérateurs économiques en offrant un cadre pour la formation continue, les conférences et les activités scientifiques ;
- d'organiser des journées portes ouvertes en partenariat avec les juridictions, les praticiens du droit, les universités et centres universitaires, les opérateurs économiques et autres institutions publiques ou privées de droit national ou étranger ;
- de contribuer à favoriser à la population l'accès au droit, en partenariat avec les associations œuvrant dans la promotion du droit et les avocats.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CDIJ

Article 6 : L'administration et le fonctionnement du CDIJ sont assurés par les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction.

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

- un (01) représentant du Ministre de la Justice (Président) ;
- un (01) représentant du Président de la Cour Suprême ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- un (01) représentant du personnel magistrat ;
- un (01) représentant du personnel non magistrat ;
- un (01) représentant du Personnel du Centre ;